



-> Conditions de déduction d'une provision pour dépréciation du fonds de commerce

Jurisprudence publié le 17/05/2022, vu 579 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](https://www.assistant-juridique.fr)

L'Administration ne peut se fonder sur la seule augmentation du chiffre d'affaires d'une société par rapport aux exercices précédents pour lui refuser le droit de déduire une provision pour dépréciation de son fonds de commerce.

L'histoire

A l'issue d'une vérification de comptabilité (exercices 2012 et 2013), l'Administration a remis en cause la déduction d'une provision comptabilisée par la société au titre de son exercice clos en 2013, afin de tenir compte de la dépréciation du fonds de commerce apporté en 1994 lors de sa création.

Selon la société, la dépréciation était justifiée par une baisse de chiffre d'affaires comparé à celui réalisé 6 ans auparavant et son montant avait été déterminé en valorisant le fonds à hauteur du chiffre d'affaires réalisé sur l'exercice 2013.

L'Administration fondait son refus sur la circonstance que le chiffre d'affaires et le bénéfice réalisé avant déduction de la provision litigieuse étaient supérieurs à ceux des 2 années précédentes, suivie en cela par les juges du fond.

La décision du Conseil d'État

Le Conseil d'État casse, pour erreur de droit, la décision de la CAA de Paris, considérant qu'elle aurait dû, ainsi que le lui demandait la société, se livrer à un test de dépréciation en comparant la valeur du fonds commerce à la clôture de l'exercice (évalué selon les mêmes modalités que celles retenues lors de la création de la société en 1994) avec la valeur d'inscription à l'actif du bilan comptable.

Le Conseil d'État semble ici juger que la baisse du chiffre d'affaires ne constitue qu'un indice de dépréciation, et qu'à contrario, une variation à la hausse ne permet pas, à elle seule, de faire obstacle à la déduction de la provision pour dépréciation du fonds de commerce.

Pour rappel, le fonds de commerce doit être distingué du fonds commercial, lequel peut temporairement faire l'objet d'un amortissement déductible (LF pour 2022).

[CE, 14 avril 2022, n°443985](https://www.assistant-juridique.fr/decisions/ce-14-avril-2022-n443985)

Source : blog.avocats.deloitte.fr

Pour plus d'infos : [Les provisions sont-elles déductibles du bénéfice imposable ?](#)

Voir aussi notre guide : [Récupérer une facture impayée](#)

Articles sur le même sujet :

- [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#)
- [Récupérer une facture impayée](#)

- [Comptabilisation des stocks](#)
- [Comptabiliser une dépréciation \(stocks, créances clients, immobilisations\)](#)
- [Les provisions sont-elles toujours déductibles ?](#)
- [Comptabiliser les factures à cheval sur deux exercices \(charges et produits constatés d'avance\)](#)
- [Comptabiliser l'affectation du résultat et les dividendes](#)
- [Comptabiliser une immobilisation et ses amortissements](#)
- [Comment comptabiliser la TVA \(acomptes et déclaration CA 12\) ?](#)
- [Comment comptabiliser un crédit de TVA ?](#)
- [Comptabiliser le paiement des impôts et taxes](#)
- [Comment approuver les comptes annuels d'une SARL ?](#)
- [Comment réaliser un bilan sans expert-comptable ?](#)